



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de la Coordination Générale et du Courrier

SAINT-DENIS, le 13 MAI 2008

ARRETE N° 1121
organisant la mise en œuvre
des budgets opérationnels de programme
et des unités opérationnelles
au sein du pôle régional
TRANSPORTS, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT ET VILLE

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les arrêtés du 21 décembre 1982 modifié par les arrêtés des 5 janvier 1984, 30 décembre 1985 et 3 mars 1989 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'équipement et l'arrêté n° 2194 du 27 juin 2002 relatif à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement ;
- VU la décision n° 1952 DG du 22 novembre 1994 du ministre de l'équipement des transports et du tourisme relative à l'organisation du service de l'aviation civile de l'Océan Indien ;
- VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;
- VU le décret n° 2002-900 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'outre-mer ;
- VU le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

- VU le décret n° 2004-318 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de travail, de l'emploi et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-202 du 28 février 2005 portant organisation du service de l'aviation civile de l'Océan Indien ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire et de ses délégués ;
- VU l'arrêté n° 1257 du 25 mai 2005 fixant les missions de la délégation régionale inter services à la ville de La Réunion (DRIV) et l'organisant en DIS ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU l'arrêté n° 2158 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 18 décembre 2007, nommant **M. Christian MARTY**, directeur du service de l'aviation civile de l'Océan Indien ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2005 du ministre du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant **M. Jean-Luc MASSON**, directeur départemental de l'équipement de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 519 du 2 mars 2005 portant organisation du service de l'aviation civile de l'Océan Indien ;
- VU le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de **M. Pierre-Henry MACCIONI**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 2821 du 4 septembre 2007 relatif à l'organisation des services de l'Etat à La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 701 du 20 mars 2008 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion et du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

I : Délégation consentie aux responsables de budgets opérationnels de programme (R-BOP) déconcentrés :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à **M. Jean-Luc MASSON**, directeur départemental de l'équipement de La Réunion, chef du pôle régional « transports, logement, aménagement et ville » à l'effet de signer tous les actes se rapportant aux fonctions de responsable des BOP déconcentrés ci-après désignés :

- 226 « Transports terrestres et maritimes » ;
- 113 « Aménagement, urbanisme et ingénierie publique » ;
- 135 « Développement et amélioration de l'offre de logements » ;
- 207 « Sécurité routière » ;
- 217 « Conduite et pilotage politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables » (BOP personnels et fonctionnement des services déconcentrés) pour les actions le concernant ;
- 147 « Equité sociale et territoriale et soutien ». (gestion des crédits de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE), politique de la ville).

ARTICLE 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **M. Jean-Luc MASSON** peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés et au personnels de la DRIV. Il notifie à la préfecture les décisions prises en ce sens.

II : Délégation consentie aux responsables de responsable d'unités opérationnelles (R-UO) intervenant dans l'exercice des BOP déconcentrés

ARTICLE 3 : Les R-BOP désignés aux articles 1 et 2 sont également responsables des unités opérationnelles (R-UO), qui y sont rattachées. A ce titre, délégation leur est également donnée à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, les actes se rapportant à l'exécution des dépenses et des recettes relatives à la mise en œuvre des BOP visés à l'article 1.

M. Jean-Luc MASSON est également R-UO de l'action 1 (logement) du BOP déconcentré 123 « Conditions de vie outre-mer », pour lequel le R-BOP est le préfet d'une part, et R-UO du BOP 181 « Protection de l'environnement et prévention des risques » volet *lutte contre les inondations*, dont le R-BOP est le DIREN, d'autre part.

III : Délégation consentie aux responsables d'unités opérationnelles (R-UO) relevant de BOP non déconcentrés :

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc MASSON**, en sa qualité de R-UO, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, réalisées localement, se rapportant à l'exécution des BOP non déconcentrés relevant des programmes désignés à l'article 1, et des programmes centraux suivants :

- 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables » pour les actions le concernant ;
- 202 « Rénovation urbaine » (gestion des crédits logement dans les quartiers, crédits ANRU) ;
- 203 « Réseau routier national » ;
- 205 « Sécurité et affaires maritimes » ;
- 722 « Dépenses immobilières » ;
- 146 « Soutien politique Défense » ;
- 152 « Gendarmerie Nationale » ;
- 178 « Préparation emploi des forces » ;
- 212 « Equipement des forces » ;
- 207 « Sécurité routière » ;

- 226 « Transports terrestres et maritimes ;
- 113 « Aménagement, urbanisme et ingénierie publique ».

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **M. Christian MARTY**, directeur du service de l'aviation civile de l'Océan Indien, à l'effet de signer, au nom du préfet de la région Réunion, les actes se rapportant à l'exécution des dépenses et des recettes, réalisées localement, et relatifs à l'exécution des BOP non déconcentrés relevant du programme 225 « Transports aériens », en qualité d'unité opérationnelle.

Cette délégation, que **M. Christian MARTY** peut subdéléguer à un ou plusieurs agents relevant de ses services, couvre l'ensemble des crédits du budget général affectés sur le programme "Transports aériens", qu'il s'agisse de crédits délégués pour des opérations réalisées à La Réunion dans le cadre des missions régaliennes de l'aviation civile, que des crédits délégués pour des opérations concernant la gestion en régie directe de l'aérodrome de Dzaoudzi à Mayotte.

IV : Dispositions communes :

ARTICLE 6 : **M. Jean-Luc MASSON** est désigné pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 du code des marchés publics.

La délégation exclut cependant :

- les marchés d'études, de services ou de fournitures supérieurs à 133 000 € ;
- les marchés de travaux supérieurs à 5 150 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Luc MASSON**, directeur départemental de l'équipement :

- **M. Daniel COURTIN**, ingénieur en chef des TPE, et **M. Marc TASSONE**, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoints au directeur, sont désignés pouvoirs adjudicateurs des marchés sus-désignés.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc MASSON**, pour :

1. autoriser la candidature des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 € hors TVA. Les prestations d'un montant supérieur à 90 000 € hors TVA feront l'objet d'un accord préalable du préfet ;
2. signer les candidatures ou offres d'engagement de l'Etat pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant ;
3. signer les marchés de prestations d'ingénierie publique.

ARTICLE 8 : **M. Christian MARTY** est désigné pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 du code des marchés publics pour les BOP non déconcentrés relevant du programme « Transports aériens ».

La délégation exclut cependant :

- les marchés d'études, de services ou de fournitures supérieurs à 133 000 € ;
- les marchés de travaux supérieurs à 5.150.000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christian MARTY**, directeur du service de l'aviation civile de l'Océan Indien :

- **M. Jean Pierre BOURSIER**, ingénieur principal d'études et d'exploitation de l'aviation civile, adjoint au directeur, et **M Alain CAILLABET**, attaché principal d'administration de l'aviation civile, chef de la division Administration, sont désignés pouvoir adjudicateurs des marchés sus-désignés.

ARTICLE 9 : Les comptes-rendus d'exécution des BOP déconcentrés réalisés par les R-BOP aux échéances prévues par les chartes de gestion de chaque programme, doivent être transmis de manière concomitante au responsable de programme, au préfet et au CFR.

ARTICLE 10 : Les comptes-rendus de gestion des crédits élaborés par les responsables d'UO à l'intention des responsables des BOP centraux, sont adressés aux administrations centrales sous-couvert du préfet.

ARTICLE 11 : L'arrêté n° 322 du 11 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de l'équipement, le trésorier payeur général et le directeur du service de l'aviation civile de l'Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pierre-Henry MACCIONI